



Arrêt

**n°152 893 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 16 septembre 2014 et lui notifiée le 19 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique, le 24 juillet 2013, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 18 septembre 2013.

1.2. Par un fax du 9 septembre 2014, le Procureur du Roi de Liège a transmis à la partie défenderesse une enquête faisant état de la fin de la cohabitation entre la partie requérante et son époux.

1.3. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 septembre 2014, constituent les actes attaqués. Elles sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le 21 septembre 2011, l'intéressée épouse à Nador, Monsieur [O.N.-E.] de nationalité belge [NN. xxxxx] qui lui a, de la sorte, ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée introduit une demande de regroupement familial et obtient une carte de type F le 18 septembre 2013. Cependant une enquête réalisée par l'inspecteur de police Joël Colin, attaché au service d'enquêtes et de recherches de la zone Vesdre, a permis de mettre en évidence la séparation du couple en octobre 2013, soit un mois à peine après qu'une carte F ait été délivrée (PV:LI..55.98.001185/2014). Notons par ailleurs que les données du registre national corroborent cet état de fait.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 18/09/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours..»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient qu'elle conteste la pertinence des motifs invoqués dans la décision entreprise dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle.

En l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la partie requérante et d'avoir adopté une « *motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet et attentif des circonstances de la cause et d'avoir procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir retiré le séjour de la requérante en raison de sa séparation avec son époux et parce qu'elle n'a pas fourni d'éléments susceptibles de justifier le maintien

de son séjour. A cet égard, elle fait état de l'existence d'un cas de force majeure car elle soutient que « *c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle a dû se séparer [de] son conjoint belge* ».

Elle soutient qu'il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie défenderesse, le retrait de séjour ne pouvant être automatique.

Par ailleurs, elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique socialement, professionnellement et culturellement. En outre, elle ajoute qu'elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique ainsi que l'atteste les pièces jointes en termes de requête. Ainsi, elle rappelle qu'elle a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges mais elle a également « *fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlement en vigueur dans le Royaume* ».

Elle soutient que la requérante parle couramment le français, qu'elle a fait preuve d'une réelle volonté de travailler et qu'elle a d'ailleurs entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible sur le marché de l'emploi. A cet égard, elle produit des contrats de travail ainsi que des preuves de ses recherches actives d'emploi.

Elle soutient que la notification de la décision entreprise a ruiné les chances de la requérante d'être enfin engagée. Elle joint également une promesse d'embauche.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que l'article 1^{er} de la CEDH énonce que les Etats « *reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1^{er} de la Convention* ».

Elle souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé* ».

Elle soutient que les Etats doivent se garder de briser ou d'influencer négativement et illégitimement les droits garantis par la convention.

Ainsi, un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ces droits doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention.

Par ailleurs, elle soutient que le caractère illégal du séjour de la requérante n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Elle ajoute qu'il en va de même lorsqu'il s'agit d'assortir la décision mettant fin à un droit de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 54 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°123.081 du 24 avril 2014

2.1.4. Dans une troisième branche, elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elle soutient qu'il ne ressort nullement des décisions entreprises que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante.

Elle souligne qu'il ressort des faits de la cause, que la requérante a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause par la décision entreprise. Elle estime que cette vie privée doit être protégée et ce même après la séparation avec son conjoint. A cet égard, elle rappelle que la vie privée inclut également « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* » et que « *la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict* ».

Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH et que dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Or, en l'espèce, elle estime qu'il y a « *manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise*

impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée ». Sur ce point, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

Elle soutient qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la partie requérante. Or, elle estime que « *la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40ter et 42quater de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 54 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».*

Elle souligne également que cet impératif n'est pas suffisamment rencontré par le constat de l'inexistence de la cellule familiale de sorte que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

Elle constate qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle particulière de la requérante ni que la partie défenderesse ait démontré la nécessité de ladite décision pas plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Elle relève qu'une décision assortie d'une mesure d'éloignement imposant subitement à la requérante de rentrer au Maroc et bouleversant au passage de la sorte sa vie privée est disproportionnée par rapport à l'objet poursuivi et ne peut être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans le cadre du respect de l'article 8 CEDH. Elle ajoute qu'en l'espèce, le critère de proportionnalité fait défaut dès lors que la requérante démontre incontestablement son intégration sociale, professionnelle et culturelle en Belgique. Elle soutient également qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que le principe de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause et que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Or, elle souligne que lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation socio-professionnelle de la requérante. Elle relève que malgré les principes de minutie et de bonne administration, à aucun moment, la partie défenderesse ne l'a convoquée via l'administration communale pour solliciter un complément d'information sur sa situation personnelle.

Elle soutient que la requérante se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire.

Elle rappelle que les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Elle soutient également que « *dans la mesure où la requérant ne constitue en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage de risque de fuite dès lors qu'elle dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée ».*

Elle affirme également que la partie défenderesse « *a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, sans examiner la situation de la requérante avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieux et avéré ».*

Elle soutient que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à avoir considéré que la requérante n'avait pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué à l'obligation qui lui incombe de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

3. Discussion.

3.1. Sur les première et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin à son partenariat enregistré tel que visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er de la même loi sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1er, alinéa 3 de l'article 42^{quater} précité, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué « *tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du principe de prudence, ou de devoir de minutie, visés en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il ne va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis.

Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse, avant de prendre une décision comme celle attaquée dans le présent recours, « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

3.2. En l'occurrence, s'agissant du reproche lié au fait que la partie défenderesse n'a pas convoqué la requérante pour solliciter un complément d'information sur sa situation personnelle, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire valoir des éléments qui pourraient justifier un maintien de son droit de séjour avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait démontré son intégration solide en Belgique ainsi que l'atteste les pièces jointes en termes de requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie ainsi que l'obligation, qui pèse sur la partie défenderesse, de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énervé en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « *a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ».

3.3. Le moyen pris en ces branches est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, première décision querellée et annulée dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM